

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2012/7

26 septembre 2012

Original : allemand

RID : 1^{re} session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Riga, 12-15 novembre 2012)

Objet : Création d'un numéro de modèle de marque pour le marquage des matières dangereuses pour l'environnement et ajustement des prescriptions relatives à la documentation pour les matières dangereuses pour l'environnement à la systématique selon 5.4.1.1.1

Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

Introduction

1. À la suite de la proposition du Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE) à la Réunion commune RID/ADR/ADN s'étant déroulée du 17 au 21 septembre 2012 à Genève (document OTIF/RID/RC/2012/22 – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/22 ; cf. annexe 1), l'UIC avait proposé dans le document informel INF.22 (cf. annexe 2) non d'ajouter le nouveau « symbole » (PM/DE) au document de transport, en cas de transport de matières dangereuses pour l'environnement, comme proposé par le CEPE, mais de régler la question dans le cadre des données nécessaires conformément au 5.4.1.1.1.
2. Il fut entre autres proposé d'attribuer un « numéro » à la marque pour les matières dangereuses pour l'environnement décrite au 5.2.1.8.3 et d'indiquer ce numéro entre parenthèses (en dernier) après le premier numéro des modèles d'étiquettes (danger principal) devant être indiqué en vertu du 5.4.1.1.1 c), 3^e tiret.
3. Malheureusement, le document de l'UIC n'a pas pu être discuté pendant la Réunion commune puisque la proposition du CEPE a été renvoyée au sous-comité *Transport des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs* (DSC) de l'OMI pour y être traitée.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

4. L'UIC est cependant d'avis que sa suggestion devrait être examinée de plus près et souhaiterait donc connaître l'opinion des délégués sur cette proposition.
5. Si la majorité des délégués devait également être d'avis que la proposition de l'UIC pourrait contribuer à la simplification des prescriptions juridiques, à la poursuite de l'harmonisation des différents modes de transport et, en particulier, à la facilitation des applications télématiques, il faudrait tout d'abord choisir la marche à suivre.
6. L'UIC serait prête à préciser et détailler la proposition avec des représentants intéressés des États et des associations, le cas échéant au sein d'un groupe de travail (il a également été suggéré d'associer aux autres marques et marquages un numéro de modèle de marquage/marque).



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juin 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-21 septembre 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Description des polluants

Communication du Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE)^{1,2}

Introduction

1. Pour favoriser l'harmonisation des documents relatifs aux transports terrestres et maritimes, la Réunion commune a adopté un amendement à la section 5.4.1.1.18 en mars 2011, sous réserve que l'Organisation maritime internationale (OMI) accepte une modification similaire à la réunion de septembre 2011 du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (DSC). L'OMI a jugé acceptable que la mention «POLLUANT MARIN» soit complétée par la mention «DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT», conformément à la proposition de la Réunion commune. La formulation révisée a finalement été confirmée à la Réunion commune en septembre 2011. Le secteur des transports s'est félicité de cette harmonisation.

Discussion

2. À l'époque, il avait été indiqué dans des documents soumis à la Réunion commune et au DSC que la mention «POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT» était peu commode et que l'expression «DANGEREUX POUR

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2012/22.

L'ENVIRONNEMENT» n'était pas conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Le CEPE et l'International Paint and Printing Ink Council (IPPIC) auraient préféré une mention générique plus courte, comme initialement suggéré à l'OMI par la Réunion commune, mais ont conscience de la difficulté qu'il y a à trouver une formulation acceptable. Néanmoins, ils estiment qu'il serait opportun de définir un symbole pouvant remplacer la mention «DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT» ou «POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT» qui serait universellement reconnu et qui prendrait moins de place sur les documents de transport.

3. Le CEPE propose d'utiliser «PM/DE» à cette fin et attend avec intérêt les vues de la Réunion commune sur l'adéquation de ce symbole.

4. Actuellement, l'indication de cette mention supplémentaire relative aux polluants dans les documents de transport n'est pas prescrite par le chapitre 5.4 du Règlement type de l'ONU. Il est donc nécessaire de prendre, à chaque réunion relative aux différents modes de transport, des dispositions différentes qui ne s'appliquent pas nécessairement dans le monde entier. Cela peut créer des difficultés dans certaines juridictions nationales. Le CEPE et l'IPPIC pensent que si un symbole descriptif peut être adopté par le DSC et la Réunion commune dans un premier temps, il conviendra de demander au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de proposer une mesure similaire pour adoption universelle. Le CEPE et l'IPPIC proposent de présenter à la réunion de juin 2012 du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses un document informel exposant leur position et accompagné du présent document. Une proposition de même nature sera envoyée à la dix-septième session du DSC.

Proposition

5. Modifier la section 5.4.1.1.18 comme suit:

«5.4.1.1.18 Dispositions spéciales applicables au transport de matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)

Si une matière appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention supplémentaire "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" ou "POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" ou "PM/DE". Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1. La mention "POLLUANT MARIN" (conformément au 5.4.1.4.3 du Code IMDG) ou "PM/DE" est acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.».

Justification

6. La possibilité d'utiliser une mention simplifiée telle que «PM/DE» facilitera le traitement informatique des données et permettra de gagner de la place sur les documents de transport.

Applicabilité

7. Aucune difficulté n'est prévue.

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

INF. 22

3 September 2012

Original: German

RID/ADR/ADN

Joint Meeting of the RID Committee of Experts and the
Working Party on the Transport of Dangerous Goods
(Geneva, 17 – 21 September 2012)

Agenda item 6: Proposals for amendments to RID/ADR/ADN

Comments from the International Union of Railways (UIC) on document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/22 transmitted by the European Council of the Paint, Printing Ink and Artists' Colours Industry (CEPE)

Introduction

1. In document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/22, CEPE suggests simplifying the information concerning environmentally hazardous substances and/or marine pollutants in the transport document and suggests developing a "symbol" which can be used as an alternative to the prescribed expressions "ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS", "MARINE POLLUTANT" and "MARINE POLLUTANT/ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS".
2. CEPE is of the opinion that "MP/EH" would be a suitable "symbol" to indicate the presence of environmentally hazardous substances and marine pollutants respectively in the transport document for all modes.
3. The UIC welcomes this approach in principle, but with a view to telematics applications and owing to the problems that exist in the transmission of information in international railway traffic, suggests dealing with the documentation of environmentally hazardous substances not by means of a symbol, but in the context of the information required in the transport document in accordance with 5.4.1.1.1.
4. To do this, it is suggested that the symbol for environmentally hazardous substances in 5.2.1.8.3 be assigned a "number", and that this number be shown in brackets (in last position) after the first number of the danger label model (main hazard) required in accordance with the 3rd indent of 5.4.1.1.1 (c).

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

5. To maintain the system, the symbol shown in 5.2.1.8.3 should be described as model "9.1". The provisions concerning documentation in the 3rd indent of 5.4.1.1.1 (c) would have to be amended accordingly.
6. There is no need to assign the symbol model to substances in Table 3.2. The responsibilities concerning classification, marking etc. are not affected.

Suggestion to amend the provisions on the documentation for environmentally hazardous substances/marine pollutants

7. The symbol model in 5.2.1.8.3 should be numbered "9.1".
8. Add the following to the third indent of 5.4.1.1.1 (c):

"For substances that meet the classification criteria of 2.2.9.1.10 and for UN Nos. 3077 and 3082, the symbol model number 9.1 shall be given in brackets at the end after the applicable label model number(s)."
9. Consequential amendments:
 - Delete 5.4.1.1.18.
 - In the four page model of the instructions in writing in accordance with 5.4.3.4, assign "9.1" to the symbol for environmentally hazardous substances.
10. Examples of the suggested indication of environmentally hazardous substances in the transport document:

"UN 1203 PETROL, 3 (9.1), II";

"UN 2333 ALLYL ACETATE, 3 (6.1, 9.1), II";

"UN 3066 PAINT, 8 (9.1), III";

"UN 3469 PAINT, FLAMMABLE, CORROSIVE, 3 (8, 9.1), III".

Suggestion for next steps

11. If the Joint Meeting accepts the proposal in principle, it should first be submitted to the DSC and as it is of fundamental significance for all transport modes, it should then be discussed at the UN Sub-Committee of Experts. It is suggested that the opportunity also be taken to check the procedure for the other symbols required under dangerous goods law.

Justification

12. The proposed amendments would facilitate telematics applications across the modes (including the production of transport documents, identification of dangerous goods markings) and would simplify the provisions. In the context of their obligations in accordance with 1.4.2.2, it would also help carriers check that the prescribed markings were present on wagons, vehicles, load units etc.
